

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 57 (1939)
Heft: 239

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 27.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Dienstag, 10. Oktober
1939

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Mardi, 10 octobre
1939

Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich
ausgenommen Sonn- und Feiertage

57. Jahrgang — 57^{me} année

Paraît journallement
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft**

Supplément mensuel: **La Vie économique**

Supplemento mensile: **La Vita economica**

N^o 239

Redaktion und Administration:
Eiffingerstrasse 3 in Bern, Telefon Nr. 21660

Abonnement: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland: Zuschlag des Portos — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsgespaltene Kolonnenzeile (Ausland 65 Rp.)

Redaction et Administration:
Eiffingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n^o 21660

Abonnements: Suisse: un an, 24 fr. 30; un semestre, 12 fr. 30; un trimestre, 6 fr. 30; deux mois, 4 fr. 30; un mois, 2 fr. 30 — Etranger: Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N^o 239

Inhalt — Sommaire — Sommario

Ämtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.
Spar- und Leihkasse Entlebuch, Entlebuch.
Afa A. G. für Apparatebau, St. Margrethen.
Compagnie Générale des Brevets Pouchain S. A., Bâle.
Transalpina, Industrie- und Handels A.-G., Zug.
Caisserie de Genolier, Nyon.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Verfügung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements zur Abänderung seiner Verfügung vom 30. August 1939 über die Abgabebeschränkung von Kohlen.
Ordonnance du département fédéral de l'économie publique modifiant celle du 30 août 1939 qui restreint la vente du charbon.
Importazione e trasporto di patate da semina.
France: Prohibitions de sortie.
Argentine: Restrictions d'importation et prescriptions sur les devises.
Luftpostzuschlagtaxen. Surtaxes de correspondances-avion.
Schweiz. Nationalbank, Ausweis. Banque nationale suisse, situation hebdomadaire.
Postüberweisungsdienst mit dem Ausland. Service international des virements postaux.
Postcheckverkehr, Beitritte. Service des chèques postaux, adhésions.

Ämtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Anrufe — Sommations

Der unbekannte Inhaber des Schuldtitels Nr. 177742, Fol: 74357, der Kantonal-Ersparniskasse Solothurn, auf den Inhaber lautend, zu Fr. 6686.90, Wert 13. März 1937, wird hiernit aufgefördert, den Titel innert einer Frist von 6 Monaten, von der ersten Bekanntmachung an gerechnet, dem Unterzeichneten vorzulegen, widrigenfalls derselbe als kraftlos erklärt wird.
Solothurn, den 9. August 1939. (W 403⁷)

Der Gerichtspräsident von Solothurn-Lebern:
O. Weingart.

Kraftloserklärungen — Annulations

Durch Beschluss der 4. Kammer des Obergerichtes vom 15. September 1939 wurde der vermisste Schuldbrief für ursprünglich Fr. 50,000, reduziert zunächst auf Fr. 45,000, dann auf Fr. 21,500 und zuletzt auf Fr. 13,000, lautend auf Conrad Meili, Meclaniker, Universitätsstrasse 84, Zürich 6, zugunsten des Inhabers, lastend auf der Liegenschaft Universitätsstrasse 84, Zürich 6, datiert 24. Juni 1927, als kraftlos erklärt. (W 485)
Zürich, den 6. Oktober 1939.

Im Namen des Bezirksgerichtes, 5. Abteilung:
Der Gerichtsschreiber: i. V. K. Huber.

Durch Beschluss der 4. Kammer des Obergerichtes vom 15. September 1939 wurde die vermisste Inhaberoobligation Nr. 405971 für Fr. 1000 auf die Zürcher Kantonalbank in Zürich, datiert 28. November 1936, verzinslich zu 3% %, mit Halbjahreszinnscheinen ab 20. Februar 1938 bis 20. Februar 1943, als kraftlos erklärt. (W 486)
Zürich, den 6. Oktober 1939.

Im Namen des Bezirksgerichtes, 5. Abteilung:
Der Gerichtsschreiber: i. V. K. Huber.

Durch Beschluss der 4. Kammer des Obergerichtes vom 15. September 1939 wurde der vermisste Schuldbrief für ursprünglich Fr. 60,000, reduziert auf Fr. 53,000, lautend auf die Kollektivgesellschaft Kuriger & Pürner, Kammfabrikation und Parfümerie en gros, Malzstrasse 19, Zürich 3, zugunsten des Inhabers, lastend auf der Liegenschaft Schützengasse 23, Zürich 1, datiert 21. Februar 1921, als kraftlos erklärt. (W 487)
Zürich, den 6. Oktober 1939.

Im Namen des Bezirksgerichtes, 5. Abteilung:
Der Gerichtsschreiber: i. V. K. Huber.

Durch Beschluss der 4. Kammer des Obergerichtes vom 15. September 1939 wurden die vermissten Inhaberoobligationen Nrn. 128/32 für je Fr. 500 der Genossenschaft für Volksapotheken in Zürich, datiert 1. Juli 1928, als kraftlos erklärt. (W 488)
Zürich, den 3. Oktober 1939.

Im Namen des Bezirksgerichtes, 5. Abteilung:
Der Gerichtsschreiber: i. V. K. Huber.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Bern — Berne — Berna

Bureau Fraubrunnen

Sägerei und Zimmererei. — 1939. 5. Oktober. Die Firma Friedrich Sulzer, Sägerei und Zimmererei, in Büren z. Hof (S. H. A. B. Nr. 26 vom 2. Februar 1937, Seite 242), ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

Bureau Interlaken

9. Oktober. Neue Kammgarnspinnerei Interlaken A. G. (Nouvelle filature de laine peignée Interlaken S. A.) (New Interlaken worsted mills Ltd.), mit Sitz in Interlaken (S. H. A. B. Nr. 296 vom 17. Dezember 1936, Seite 2958). Carl Lückert ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; dessen Kollektivunterschrift ist erloschen.

Lucern — Lucerne — Lucerna

Beteiligungen. — 1939. 4. Oktober. Die Aktiengesellschaft unter der Firma Derfla A. G., dauernde Verwaltung von Beteiligungen aller Art an Unternehmungen des In- und Auslandes, sowie Durchführung aller damit zusammenhängender Finanztransaktionen, mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. Nr. 293 vom 14. Dezember 1934, Seite 3446), hat an ihrer Generalversammlung vom 4. Oktober 1939 die Auflösung beschlossen und die Beendigung der Liquidation konstatiert. Die Firma ist daher erloschen.

Chemische Fabrik, Kerzen, chemische Artikel. — 6. Oktober. Horwa A. G., Aktiengesellschaft mit Sitz in Horw (S. H. A. B. Nr. 219 vom 16. September 1939, Seite 1931). Dr. Arthur Jost ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden und seine Unterschrift erloschen. Einziges Mitglied des Verwaltungsrates ist der bisherige Delegierte Franz von Segesser, welcher Einzelunterschrift führt. Dessen Kollektivunterschrift ist erloschen.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Lausanne

1939. 6. octobre. Société anonyme de chaussures Bat'a (Bat'a-Schuh-Aktiengesellschaft), société anonyme dont le siège est à Möhlin et avec succursale à Lausanne (F. o. s. du c. du 13 juillet 1938). L'assemblée générale du 15 mai 1939 a révisé les statuts. La société a notamment pour but la fabrication et le commerce d'articles en caoutchouc de toutes sortes. La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du conseil d'administration. Si le conseil d'administration devait être composé d'un seul membre, ce dernier aurait la signature individuelle à lui seul. Le conseil d'administration peut aussi conférer la signature à des tiers en stipulant de quelle sorte de signature il s'agit. Le conseil d'administration est composé comme auparavant, toutefois la présidence est actuellement assumée par le Dr. Georg Wettstein. La signature collective a été conférée au directeur Joseph Simsa, originaire du Protectorat de Bohême et de Moravie, à Möhlin. Il signe avec un autre membre du conseil d'administration. D'autres modifications ont été apportées lesquelles ne sont pas publiées pour les succursales. Le conseil d'administration est composé de Georg Wettstein, président, jusqu'ici administrateur, en remplacement de Jau A. Bat'a, lequel reste membre du conseil; le troisième membre du conseil est Charles Jucker, déjà inscrit.

6. octobre. La Société Immobilière Méléze-Vinet A. S. A., société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 16 mai 1938), fait inscrire que ses bureaux sont actuellement Place St-François 2, chez la Société fiduciaire Lemano.

6. octobre. La Société Immobilière Méléze-Vinet B. S. A., société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 16 mai 1938), fait inscrire que ses bureaux sont actuellement Place St-François 2, chez la Société fiduciaire Lemano.

6. octobre. La Société Immobilière Méléze-Vinet C. S. A., société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 16 mai 1938), fait inscrire que ses bureaux sont actuellement Place St-François 2, chez la Société fiduciaire Lemano.

6. octobre. La Société Immobilière du Chemin Vinet N^o 5, société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 16 mai 1938), fait inscrire que ses bureaux sont actuellement Place St-François 2, chez la Société fiduciaire Lemano.

6. octobre. La Société Immobilière «Les Algues C», société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 20 juin 1939), fait inscrire que ses bureaux sont actuellement Rue du Grand Chêne 4, chez J. Heggli, expert-comptable.

Participations. — 6. octobre. Cinferrat S. A. Lausanne, société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 28 décembre 1938), fait inscrire que ses bureaux sont actuellement Place St-François 2, chez la Société fiduciaire Lemano.

6. octobre. Immobilia, société anonyme Lausanne, ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 24 septembre 1938), fait inscrire que ses bureaux sont actuellement Place St-François 2, chez la Société fiduciaire Lemano.

6. octobre. La Société Immobilière Les Grands Palmiers S. A., société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 28 avril 1937), fait inscrire que ses bureaux sont actuellement Place St-François 2, chez la Société fiduciaire Lemano.

Société immobilière. — 6. octobre. Les Petits Palmiers S. A., société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 28 avril 1937), fait inscrire que ses bureaux sont actuellement Place St-François 2, chez la Société fiduciaire Lemano.

6. octobre. Compagnie générale de Navigation sur le Lac Léman, société anonyme dont le siège est à Lausanne (F. o. s. du c. du 30 novembre 1937). Francis Gamboni, de Rossa (Grisons), à Lausanne, a été désigné président du conseil d'administration avec signature sociale individuelle en remplacement de Henri Bersier dont la signature est radiée. Ce dernier reste administrateur.

6. octobre. Le chef de la maison Pharmacie de Bellevaux M. Vessaz, à Lausanne, est Marguerite-Susanne-Emma, fille de Robert Vessaz, de Chabrey (Vully), à Lausanne. Pharmacie. Route Aloïs Fauquex 13.

7 octobre. Dans leur assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1939, les actionnaires de la société anonyme **Société Immobilière Grand Rosemont A.**, ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 30 juin 1939), ont pris acte de la démission des administrateurs Quinto Ramella, Edouard Kellenberger et Eugène Kellenberger; la signature de Quinto Ramella est radiée. Ils ont désigné pour les remplacer 3 administrateurs qui sont: Jean de Rueda, de nationalité mexicaine, au Vésinat (France); Roger Châtelain, de Tramlan-Dessus (Berne), à Lausanne, et Antoine de Lerber, de Romainmôtier et Gilly, à Lausanne. Jean de Rueda a été désigné en qualité de président du conseil. L'assemblée a décidé que la société sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle de Jean de Rueda et par la signature collective de Roger Châtelain et Antoine de Lerber. Le bureau de la société a été transféré à la Rue du Lion d'Or 3, en l'étude Perrin et Decker.

Bureau de Morges

Droguerie, produits pharmaceutiques. — 7 octobre. Le chef de la maison **C. Reymondin**, à St-Prex, est Charles-Alfred Reymondin, de Pully, domicilié à St-Prex. Droguerie, produits pharmaceutiques en gros. Grand'Rue.

Imprimerie, édition. — 7 octobre. Le chef de la maison **R. Hermann**, à Morges, est Robert-Constant Hermann, de Payerne, domicilié à Morges. Imprimerie; travaux concernant tous les arts graphiques; éditeur du journal «L'Ami de Morges et feuille d'avis du district». Rue du Lac n° 23 et Quai Lochmann.

Bureau de Nyon

6 octobre. **Société Philanthropique de la Lignière**, association dont le siège est à Gland (F. o. s. du c. du 15 juin 1933, page 1330). La société confère procuration, avec signature individuelle, à Hermann Muller, d'Usslingen (Thurgovie), domicilié à Gland.

Bureau de Vevey

Reliure, encadrements. — 4 octobre. La raison **Alphonse Sangrouber**, à Vevey, reliure, encadrements (F. o. s. du c. des 21 avril 1921, n° 104, page 803; 15 juin 1934, n° 137, page 1637), est radiée, le chiffre d'affaires légal n'étant plus atteint.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de La Chaux-de-Fonds

1939. 4 octobre. La raison **André G. Maire**, Fabrique d'horlogerie Myr (André G. Maire, Uhrenfabrik Myr) (André G. Maire, Myr Watch Factory), fabrication d'horlogerie, achat et vente de bijouterie, orfèvrerie, optique, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 11 mai 1929, n° 108, et 16 mai 1934, n° 112), modifie sa raison sociale comme suit: **André G. Maire, Montres Myr (André G. Maire, Uhren Myr) (André G. Maire, Myr Watches)**, et son genre de commerce sera désormais: Commerce d'horlogerie, achat et vente de bijouterie.

Confection pour dames. — 6 octobre. La raison **F. Leuzinger**, confections pour dames, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 30 janvier 1890, n° 14, et 19 janvier 1916, n° 15), est radiée suite de décès du titulaire.

Genf — Genève — Ginevra

1939. 5 octobre. Suivant actes authentiques du 3 octobre 1939, il a été constitué sous la dénomination de **Holding du Mercure S. A.**, une société anonyme ayant son siège à Genève, dont l'objet est de participer à toutes entreprises financières, industrielles, commerciales ou autres, de quelque nature que ce soit, établies hors du Canton de Genève, pour son compte ou pour le compte de tiers, s'intéressant notamment à la participation au monopole du mercure. Le capital social est de 100.000 fr., entièrement libéré, divisé en 100 actions de 1000 fr. Les actions sont au porteur. L'organe de publicité est la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration de 1 à 5 membres. **Alfred Kern**, de Bâle, à Genève, a été nommé unique administrateur, avec signature sociale individuelle. Adresse de la société: Corratier n° 10 (bureaux de «Cramer & Wagnière»).

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im Schweiz. Handelsamtsblatt vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la Feuille officielle suisse du commerce par des lois ou ordonnances

Spar- und Leihkasse Entlebuch, Entlebuch

Obligationär-Versammlung.

Die Inhaber der 4 % Kassascheine der Spar- und Leihkasse Entlebuch werden hiermit gestützt auf die Bestimmungen der bundesrätlichen Verordnung vom 20. Februar 1918 bzw. 28. Dezember 1920 zu einer Obligationär-Versammlung auf Montag, den 23. Oktober 1939, nachmittags 15.30 Uhr, im Hotel Port, Entlebuch, eingeladen.

Traktanden:

- Bericht des Verwaltungsrates über die beantragte Zinssfußreduktion.
- Beschlussfassung über den Antrag des Verwaltungsrates betreffend die Reduktion des Zinssfußes der Kassascheinguthaben von 4 % auf 3 1/2 % mit Wirkung ab 1. Januar 1939.

Die Kassascheininhaber, welche an der Obligationärversammlung teilzunehmen wünschen, werden ersucht, sich bei der Spar- und Leihkasse Entlebuch, Entlebuch, über ihren Titelbesitz auszuweisen, wogegen ihnen eine Zutritts- und Stimmkarte ausgehändigt wird.

Zur Bevollmächtigung eines Dritten genügt die Uebergabe der Zutrittskarte nach Unterzeichnung des auf der Rückseite aufgedruckten Vollmachtsformulars durch den Gläubiger. (A. A. 246³)

Entlebuch, den 30. September 1939.

Der Verwaltungsrat der Spar- und Leihkasse Entlebuch.

Afa A. G. für Apparatebau, St. Margrethen

Liquidations-Schuldenruf.

Zweite Veröffentlichung.

Die Generalversammlung der Aktionäre vom 7. Oktober 1939 hat die Auflösung der Gesellschaft beschlossen. Gemäss Art. 742 des Schweizerischen Obligationenrechtes werden allfällige Gläubiger aufgefordert, ihre Forderungen sofort beim unterzeichneten Liquidator anzumelden.

Zürich (Bahnhofstrasse 80), den 7. Oktober 1939. (A. A. 247³)

Dr. Walter Wreschner, Rechtsanwalt.

Compagnie Générale des Brevets Pouchain S. A., Bâle

Liquidations-Schuldenruf.

Zweite Veröffentlichung.

Die Compagnie Générale des Brevets Pouchain S. A. ist in Liquidation getreten. Die Gläubiger der Gesellschaft werden hiermit aufgefordert, ihre Forderungen bis Ende Oktober 1939 beim Unterzeichneten anzumelden.

Der Liquidator:

(241³)

Dr. H. E. Gruner, Basel, Nauenstrasse 7.

Transalpina, Industrie- und Handels A.-G., Zug

Herabsetzung des Grundkapitals und Aufforderung an die Gläubiger gemäss Art. 733 O. R.

Zweite Veröffentlichung.

Die ausserordentliche Generalversammlung vom 5. Oktober 1939 hat die Herabsetzung des Aktienkapitals von Fr. 800.000. — auf Fr. 400.000. — beschlossen. Im Sinne von Art. 733 S. O. R. geben wir den Gläubigern bekannt, dass sie binnen der Frist von zwei Monaten, von der dritten Bekanntmachung im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, unter Anmeldung ihrer Forderungen Befriedigung oder Sicherstellung verlangen können. (A. A. 245³)

Zug, den 5. Oktober 1939.

Transalpina Industrie- und Handels A.-G.

Der Verwaltungsrat.

Caisserie de Genolier

Société anonyme ayant siège à Genolier (Vaud).

Réduction du capital social et avis aux créanciers, conformément à l'article 733 C. O.

Première publication.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 octobre 1939 a décidé de réduire le capital-actions de fr. 112.000. — à fr. 400.000, par remboursement de fr. 100. — sur chacune des 250 actions de fr. 400. —, dont le nominal est ainsi ramené à fr. 300. —.

Conformément aux dispositions de l'art. 733 C. O., les créanciers de la société sont informés qu'ils pourront produire leurs créances au siège social dans un délai de deux mois dès la troisième publication du présent avis et exiger d'être désintéressés ou garantis.

Passé ce délai, la réduction du capital sera inscrite au Registre du commerce. (A. A. 248³)

Nyon, le 9 octobre 1939.

Le Conseil d'administration.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Verfügung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements zur Abänderung seiner Verfügung vom 30. August 1939 über die Abgabebeschränkung von Kohlen

(Vom 2. Oktober 1939.)

Das eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement verfügt:

Art. 1. Das den Firmen des schweizerischen Kohlenhandels in Art. 2 der Verfügung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements über die Abgabebeschränkung von Kohlen vom 30. August 1939 zum Verkauf in der Zeit vom 31. August bis zum 31. Oktober 1939 freigegebene Quantum wird von einem Viertel auf die Hälfte der am 31. August 1939 bei den Firmen vorhandenen Vorräte, Pflichtlager ausgenommen, erhöht.

Art. 2. Diese Verfügung tritt am 3. Oktober 1939 in Kraft.

239. 10. 10. 39.

Ordonnance du département fédéral de l'économie publique modifiant celle du 30 août 1939 qui restreint la vente du charbon

(Du 2 octobre 1939.)

Le département fédéral de l'économie publique arrête:

Article premier. La proportion de charbons que les entreprises appartenant au commerce suisse de charbons peuvent vendre, du 31 août au 31 octobre 1939, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du département de l'économie publique du 30 août 1939 restreignant la vente du charbon, est portée du quart à la moitié des stocks qu'elles possédaient le 31 août 1939, réserves obligatoires non comprises.

Art. 2. La présente ordonnance entre en vigueur le 3 octobre 1939.

239. 10. 10. 39.

Importazione e trasporto di patate da semina

(Comunicato della Divisione del commercio e della Divisione dell'agricoltura del Dipartimento federale dell'economia pubblica, della Direzione generale delle dogane e della Regia federale degli alcool, del 29 settembre/6 ottobre 1939.)

A complemento del comunicato apparso su questa faccenda il 29 settembre 1939 portiamo quanto segue a conoscenza degli interessati:

Prescrizioni concernenti l'importazione.

In virtù del decreto del Consiglio federale del 22 settembre 1939 sui sindacati dell'economia di guerra è istituita la Società cooperativa svizzera per l'approvvigionamento delle patate da semina. Essa ha il compito di approvvigionare, mediante acquisto di patate da semina all'interno del paese ed all'estero, i produttori nazionali con patate da semina adatte. Essa mette la merce, in quanto possibile, a disposizione delle ditte che ne hanno diritto in conformità degli statuti.

Le domande d'importazione vanno inoltrate alla Società cooperativa svizzera per l'approvvigionamento delle patate da semina, Speichergasse 12, in Berna, che le trasmetterà alla Società cooperativa svizzera dei cereali e dei foraggi.

239. 10. 10. 39.

France — Prohibitions de sortie

En vertu d'un décret du 12 publié au Journal Officiel du 30 septembre 1939, la liste des marchandises prohibées à la sortie de France (cf. Feuille officielle suisse du commerce n° 209 du 5 septembre 1939) a été modifiée et complétée. La Division fédérale du Commerce publie ci-dessous une nouvelle liste indiquant toutes les marchandises dont l'exportation est actuellement prohibée par la France, ainsi que la répartition de ces marchandises, par Ministères responsables. Les exportateurs français doivent donc se mettre directement en relation avec les Ministères responsables. Les demandes d'autorisation d'exportation doivent être adressées au Ministère du Commerce (Direction du commerce extérieur), par l'intermédiaire des Ministères responsables. Elle doivent être établies en cinq exemplaires, suivant modèle 01 ci-annexé. Si la demande est accueillie, l'un des exemplaires est transmis par la Direction du commerce extérieur au bureau de douane de sortie. Un deuxième exemplaire est renvoyé au bénéficiaire, par l'intermédiaire du Ministère responsable.

Contrôle du règlement des exportations.

Toute exportation de marchandises stipulées payable en devises, effectuée sous un régime douanier quelconque, à destination d'un pays étranger, est subordonnée à la présentation de l'engagement, souscrit par l'exportateur, de céder à l'office des changes les devises provenant de la vente des marchandises exportées. Cette règle s'applique aussi bien aux produits dont l'exportation est libre qu'aux produits figurant sur la liste des prohibitions de sortie. L'engagement à prendre par l'exportateur doit être conforme, suivant le cas, c'est-à-dire suivant qu'il s'agit d'une vente ferme, d'une exportation temporaire ou d'une vente en consignation, à l'une des formules 02, 03 ou 04.

Cette formule doit être déposée au bureau de douane du point d'exportation en même temps que la déclaration de sortie.

Toute exportation de marchandises payable en francs est subordonnée à la présentation de l'engagement souscrit par l'exportateur de fournir toutes justifications utiles, tant sur le caractère transférable des avoirs utilisés par l'acheteur étranger que sur le dénouement de l'opération. Cet engagement doit être conforme à la formule 05.

Répartition, par Ministères responsables, des produits prohibés à la sortie de France.

Numéros du tarif douanier	Désignation des marchandises	Ministère responsable	
1	Chevaux entiers ou hongres et juments, quel que soit leur âge	Ministère de l'agriculture (service économique).	
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie	Idem.	
2	Mules et mulets	Idem.	
3	Baudets étalons quel que soit leur âge	Idem.	
4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11 bis, 12, 13	Bestiaux	Idem.	
Ex. 15	Anes et ânesses, chameaux et tous autres animaux de transport	Idem.	
16 A	Viandes fraîches et viandes réfrigérées	Idem.	
16 B	Viandes congelées	Idem.	
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	Idem.	
19 A B C	Conserves de viandes, etc.	Idem.	
20	Extraits de viandes en pains ou autres	Idem.	
20 bis	Boyaux	Idem.	
20 ter	Viandes boucanées pour la nourriture des animaux	Idem.	
1	Peaux brutes fraîches ou sèches, grandes ou petites : de mouton	Ministère de la défense nationale et de la guerre (inspection générale de l'habillement).	
21	Ex. 2	Autres, à l'exclusion de celles de poissons, de lézards, de serpents, de crocodiles et analogues; d'ânes, de mulets, de barbots, de veaux quand ces dernières présentent à l'unité moins de 5 kilogr. 900 ou plus de 8 kilogr. 100	Idem.
23	Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yak, de poil de chameau et de chèvre cachemire	Idem.	
Ex. 25	Poils bruts et en bottes	Idem.	
27	Soie	Idem.	
29	Poil de messine (crin dit de Florence)	Ministère de l'armement.	
30 A	Suifs	Ministère de l'agriculture (service économique).	
30 B	Saindoux	Idem.	
30 C	Huiles de saindoux	Idem.	
30 D	Graisses de suint	Idem.	
30 E	Non dénommées ci-dessus	Idem.	
30 bis	Lanoline	Idem.	
31	Oléo-margarine non émulsionnée provenant du suif séparé de la stéarine, sans mélange ni aucune préparation Margarine, graisses alimentaires et substances similaires	Idem.	
32	Dégras de peaux	Idem.	
34 A	Oeufs de volaille et de gibier, en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite	Idem.	
34 B	Blancs d'œufs ou albumine	Idem.	
34 C	Jaunes d'œufs	Idem.	
34 D	Oeufs complets (blancs et jaunes)	Idem.	
34 bis	Oeufs de vers à soie	Idem.	
35	Lait complet ou écrémé	Idem.	
35 bis	Crème de lait glacée ou non	Idem.	
35 ter	Lait concentré complet ou écrémé, sans sucre	Idem.	
35 quater	Lait concentré complet ou écrémé, additionné	Idem.	
35 quinquies	Farine lactée additionnée de sucre	Idem.	
36	Fromages	Idem.	
37	Beurre	Idem.	
39	Engrais azotés	Ministère de l'armement.	
Ex. 43	Caillettes de veau	Ministère de l'agriculture (service économique).	
68	Froment, épeautre et méteil	Idem.	
69	Avoine	Idem.	
70	Orge	Idem.	
71	Seigle	Idem.	
72	Mais	Idem.	
73	Sarrasin	Idem.	
74	Malte, orge germée	Idem.	

Numéros du tarif douanier	Désignation des marchandises	Ministère responsable
74 bis	Extraits de malt	Ministère de l'agriculture (service économique).
75	Biscuits de mer	Idem.
	Pain	Idem.
75 quater	Pâte de farine ou de févule	Idem.
Ex. 76	Graux, semoules en grnat (farine ronde ou grosse farine), grains perlés ou mondés, flocons, mousse, semouillettes et autres produits analogues: de froment, d'épeautre et de méteil de seigle	Idem.
77	Semoules en pâte et pâtes d'Italie	Idem.
78-78 bis	Produits exotiques à féculés et féculés	Idem.
79	Riz	Idem.
80	Légumes secs	Idem.
81	Marrons et châtaignes	Idem.
82	Dari, millet et alpiste	Idem.
83	Pommes de terre	Idem.
88	Graines et fruits oléagineux	Idem.
89	Graines à ensemençer	Ministère de l'agriculture. — Service économique.
90 A et 90 B	Sucres des colonies et possessions françaises	Idem.
91 A et 91 B	Sucres des pays étrangers	Idem.
91 bis	Cannes à sucre	Idem.
92 A B C	Mélasses	Idem.
93	Sirops et sucres intervertis	Idem.
93 ter	Glucoses	Idem.
96	Café	Idem.
97	Cacao	Idem.
98	Chocolat en masses, plaques, plaquettes, tablettes, etc., chocolat liquide au lait ou autre	Idem.
Ex. 110 A	Huiles fixes pures autres	Idem.
111 bis A	Graisses végétales alimentaires	Idem.
111 bis B	Graisses végétales destinées à la fabrication des graisses alimentaires	Idem.
111 ter	Huiles et graisses végétales animales ou de poisson, sulfonées	Idem.
	Huiles volatiles ou essences : de citron	Ministère de l'armement.
Ex. 3	d'eucalyptus	Idem.
5	Toutes essences à usage pharmaceutique	Idem.
Ex. 7	Menthol	Idem.
9	Thymol	Idem.
10	Anéthol	Idem.
12	Gemmes, térébenthines, résines, colophanes, poix, pains de résine, brais et autres produits résineux indigènes	Idem.
Ex. 115	Essence de térébenthine	Idem.
116	Camphre	Idem.
118	Sucs d'espèces particulières : 1 Balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse	Idem.
	2 Caoutchouc brut ou refondu en masse (y compris le caoutchouc régénéré et l'ébonite en masse)	Idem.
119	3 et 4 Latex liquide et concentré	Idem.
	5 et 6 Débris de vieux ouvrages en caoutchouc et déchets de caoutchouc manufacturés	Idem.
123	Opium	Idem.
126	Ex. 1 Fleurs de camomille	Idem.
bis	Ex. 3 Ex. 4 } Fleurs de tilleul	Idem.
126 ter-2	Ecorces de quinquina	Idem.
127 bis	Ecorces, feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre	Idem.
128	Bois communs, ronds bruts, non équarris avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres	Ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts).
128 bis	Bois communs équarris ou sclés: traverses pour voies ferrées en bois tendre ou dur et autres	Idem.
129	Pavés en bois débités en morceaux	Idem.
130	Merrains	Idem.
131	Bois en éclisses	Idem.
132	Bois feuillards et échals fabriqués	Idem.
133	Perches, étançons et échals bruts de plus de 1 m 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	Idem.
135	Bûches de 1 m 10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum, au gros bout, 60 centimètres. Fagots et bourrées	Idem.
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maxima 2 m 50	Idem.
136	Charbon de bois et de chévenottes	Idem.
138 A et B	139 et 140 } Bois exotiques et bûis	Idem.
141	Colon : Cardé en feuille, hydrophile, ouate de cellulose en paquets, pour la confection des pansements	Ministère de l'armement.
	Autre	Ministère de la défense nationale et de la guerre (inspection générale de l'habillement).
141 bis	Déchets de coton et de fils de coton	Ministère de l'armement.
142	Lln, en paille	Ministère de l'agriculture (service économique).
	Autre	Ministère de la défense nationale et de la guerre (inspection générale de l'habillement).
142 bis	Chanvre	Idem.
143	Jute	Idem.
144	Phormium tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés (sisal, etc.)	Idem.
Ex. 145	Fibres de coco (même tordues)	Idem.

Numéros du tarif douanier	Désignation des marchandises	Ministère responsable
160	Houblon (y compris les déchets de houblon)	Ministère de l'agriculture (service économique).
162	Betteraves	Idem.
163	Racines de chlorée	Idem.
164	Fourrages	Idem.
164 ter	Paille de millet à balais	Idem.
164 quater	Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, avec ou sans épis	Idem.
165	Sons de toutes sortes de graines	Idem.
166	Tourteaux de graines oléagineuses, amucas et grignons d'olives	Idem.
166 bis	Tourteaux	Idem.
167	Drilles, y compris les vieux cordages goudronnés ou non, les chiffons de fibre végétale et fous articles similaires n'e pouvant servir que pour la fabrication du papier; chiffons de laine, vieux sans mélange, chutes et rogures de tissus de rayonne, purs ou mélangés d'autres matières en proportion quelconque	Ministère du commerce (direction de la production).
168	Pâtes de cellulose	Idem.
174 Ex. 5 et 6	Alcool éthylique autre que l'eau-de-vie.	Ministère de l'armement.
Ex. 178	Meules à aiguiser ou à moudre, en agglomérés	Idem.
178 bis	Abrasifs	Idem.
178 ter A	Abrasifs appliqués	Idem.
178 ter B	Scles en carborundum et produits similaires avec ou sans autre matière	Idem.
Ex. 178 quater A	Pierres à aiguiser en abrasifs	Idem.
178 quater B	Meules à aiguiser et autres agglomérés en abrasifs	Idem.
Ex. 179 ter B	Amiante	Idem.
Ex. 179 ter B	Phosphate de chaux, mica en morceaux, cryolithe naturelle, gibérite (carbonate de magnésie natif), spath fluor	Ministère des travaux publics (direction des mines).
189	Soufre	Ministère de l'armement.
191	Graphite	Ministère des travaux publics (direction des mines).
192	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille	Ministère de l'armement.
196 bis	Schistes bitumineux	Ministère des travaux publics (direction des carburants).
	Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales, y compris les produits similaires obtenus par hydrogénation ou par tout autre procédé de synthèse:	
197	Brutes	Idem.
197 bis A, B	Essences	Idem.
197 ter A	Huiles raffinées	Idem.
à 197 ter C		
198 A à 198 C	Huiles lourdes	Idem.
198 bis	Gas-oils	Idem.
198 ter	Fuel-oils	Idem.
198 quater	Road-oils et brals mous	Idem.
198 quinq.	Brals durs	Idem.
198 sexies	Cokes de pétrole.	Idem.
198 septies	Gaz de pétrole, butane, propane et similaires, à l'état liquide ou gazeux	Idem.
199	Paraffine	Idem.
199 bis	Vaseline	Idem.
199 ter	Cire de lignite	Idem.
199 quater	Graisses industrielles, préparées à base d'huiles de pétrole, de brals de pétrole, de bitumes naturels, d'asphaltes, de brals stériques ou de brals de suint et d'autres produits saponifiables ou saponifiés, quelles que soient les proportions de mélange	Idem.
	Platine:	
1	Minéral	Ministère des travaux publics (direction des mines).
Ex. 200	2 Brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits.	Ministère de l'armement.
445	3 Tiré, laminé, filé.	Idem.
1	Aluminium:	
1	Minéral	Ministère des travaux publics (direction des mines).
203	2 Lingots ou déchets.	Ministère de l'armement.
3	Laminé, forgé ou fondu	Idem.
4	Battu en feuilles.	Idem.
5	En fils	Idem.
6	En poudre ou paillettes impalpables	Idem.
204	Minéral de fer	Ministère des travaux publics (direction des mines).
205 A	Fonte ordinaire de moulage ou d'affinage.	Ministère de l'armement.
205 B	Fonte hématite.	Idem.
205 C	Fonte spiegel	Idem.
205 bis A	Ferro-alliages	Idem.
à 205 bis I		
206	Fers et aciers bruts en lingots.	Idem.
207	Fer ou acier laminé ou forgé, en blooms, billettes et barres	Idem.
207 bis	Fer ou acier laminé ou forgé en barres de 3 millimètres ou moins dans leurs parties les plus minces, moulurés unies ou ornées, fer à relief intermittent	Idem.
207 ter	Acier fin pour outils	Idem.
207 quater et 207 quinques	Aciers spéciaux	Idem.
208	Fer ou acier machine	Idem.
209, 209 bis A et 209 bis B	Feuillards en fer ou en acier	Idem.
210	Tôles planes de fer ou d'acier	Idem.
210 bis	Tôles planes d'acier au nickel, découpées, ou non	Idem.
210 ter	Bandes laminées à chaud, dites larges-plats	Idem.
211	Fer étamé (fer-blanc) cuivré, plombé ou zingué	Idem.

Numéros du tarif douanier	Désignation des marchandises	Ministère responsable
212	Fils de fer et d'acier	Ministère de l'armement.
212 bis	Laine et paille de fer ou d'acier	Idem.
213	Rails de fer ou d'acier ordinaire ou spécial	Idem.
214	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier	Idem.
215 à 217	Essieux en fer ou acier	Idem.
218	Limaillles et battitures de fer	Idem.
Ex. 219	Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte (à l'exception de ceux en acier au tungstène), Chutes, ferrailles, ouvrages usagés et débris de vieux ouvrages en acier au tungstène	Idem.
219 bis	Déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épaisseur au plus	Idem.
220	Mâchefer et scories de forge.	Idem.
221 A à 21 E	Cuivre	Idem.
222	Plomb:	
	Minéral	Ministère des travaux publics (direction des mines)
	Mattes, cendres, résidus de plomb et scories de toute sorte.	Ministère de l'armement.
	Limaillles de plomb, ouvrages et débris de vieux ouvrages en plomb inutilisables en l'état, déchets	Idem.
	Autre	Idem.
223	Etain:	
	Minéral	Ministère des travaux publics (direction des mines).
	Limaillles d'étain pur ou allié; ouvrages et débris de vieux ouvrages en étain pur ou allié, inutilisables en l'état; déchets, scories, mattes, cendres et résidus d'étain pur ou allié	Ministère de l'armement.
	Autre	Idem.
223 bis	Claire d'étain	Idem.
223 ter	Métal antifriction	Idem.
Ex. 224	Zinc:	
	Minéral	Ministère des travaux publics (direction des mines).
	Limaillles de zinc, ouvrages et débris de vieux ouvrages en zinc, inutilisables en l'état, déchets, scories, mattes, cendres et résidus de zinc	Ministère de l'armement.
	Autre	Idem.
225	Nickel:	
	Minéral	Ministère des travaux publics (direction des mines).
	Limaillles de nickel, ouvrages ou débris de vieux ouvrages en nickel, inutilisables en l'état, déchets, scories, mattes, cendres et résidus de nickel, qu'il soit pur ou allié en proportion quelconque au cuivre, à l'étain, au plomb ou au zinc	Ministère de l'armement.
	Autre	Idem.
225 bis	Bandes, rubans et fils, etc.	Idem.
226	Mercuré natif	Idem.
227	Antimoine:	
	Autre que minéral	Idem.
	Minéral	Ministère des travaux publics (direction des mines).
229	Cadmium	Ministère de l'armement.
230	Bismuth	Idem.
231	Manganèse (minéral)	Ministère des travaux publics (direction des mines).
232	Cobalt	Ministère de l'armement.
Ex. 233	Minéraux de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de cerium, de titane et de zirconium, de béryllium	Ministère des travaux publics (direction des mines).
01	Acide arsénieux	Ministère de l'armement.
02	Arséniate de cuivre	Idem.
019 et 020	Sulfate d'ammoniaque	Idem.
020 bis	Phosphate d'ammoniaque	Idem.
020 ter	Nitrate d'ammoniaque	Idem.
020 quater	Carbonate et bicarbonate d'ammoniaque	Idem.
021, 022	Sels ammoniacaux autres	Idem.
024	Acide borique naturel	Ministère des travaux publics (direction des mines).
025	Acide borique autre	Ministère de l'armement.
030	Brome	Idem.
Ex. 031	Bromures de potassium et de sodium	Idem.
048	Chlorure de chaux	Idem.
019	Hypochlorite de soude	Idem.
050	Hypochlorites autres	Idem.
053	Cryolithe artificielle	Idem.
055	Iode brut	Idem.
056	Iode raffiné	Idem.
Ex. 057	Iodures de potassium et de sodium	Idem.
059	Oxygène comprimé et liquéfié.	Idem.
060	Eau oxygénée	Idem.
061	Péroxyde de sodium	Idem.
Ex. 062	Phosphore blanc	Idem.
083	Alumine anhydre	Idem.
084	Hydrate d'alumine	Idem.
094	Sels d'argent et composés organiques de l'argent	Idem.
095	Sels d'or et de platine	Idem.
097	Ecrans au platino-cyanure	Idem.
0101 bis	Sulfate naturel de baryum	Ministère des travaux publics (direction des mines).
0104	Carbonate, nitrate et salicylate de bismuth	Ministère de l'armement.
0116	Oxydes de chrome	Idem.
0134	Magnésium	Idem.
0135	Magnésie	Idem.
0136	Carbonate de magnésie artificiel.	Idem.

Numéros du tarif douanier	Désignation des marchandises	Ministère responsable	Numéros du tarif douanier	Désignation des marchandises	Ministère responsable
0158	Chlorure de potassium extrait du sol	Ministère des travaux publics (direction des mines).	411 bis, Ex. 433 et Ex. 454	Crêpes de santé	Ministère de l'armement.
0159	Sulfate de potasse extrait du sol	Idem.	Ex. 459 A		
0162	Cendres de varech	Ministère de l'armement.		Tissus de soie, de bourre de soie (schappe), rayonne, etc., originaires des pays d'Extrême-Orient:	Ministère de la défense nationale et de la guerre (inspection générale de l'habillement).
0165 quinq.	Bicarbonate de soude	Idem.		Pongées, corah, tussah ou tussor de soie pure, façon toile sergé ou croisé, — habutai et similaires, — shantung, honan, assai et autres, etc.	
0179	Huiles légères de houille brute	Idem.			
0179 bis	Bases pyridiques et leurs sels, etc.	Idem.			
0180 A	Benzo's, toluols, xylo's, etc.	Idem.			
0180 B	Carbures benzéniques purs, benzène (benzine cristallisable), toluène, etc.	Idem.			
0180 C	Orthoxylène pur, métaxylène pur, paraxylène	Idem.			
0180 D	Phénols et crésols bruts	Idem.			
0180 E	Naphtaline	Idem.			
0180 F	Anthracène	Idem.			
0180 G	Fluorène acénaphène, etc.	Idem.			
0180 H	Dérivés hydrogénés des produits de la distillation de la houille, purs ou mélangés	Idem.	461 quater B 6 et 7	Films et pellicules sensibilisés sur les deux faces pour la radiographie et autres usages	Ministère de l'armement.
0180 I	Huiles lourdes	Idem.			
0180 J	Brai de goudron de houille	Ministère des travaux publics (direction des mines).			
0180 K	Désinfectants provenant de la saponification des crésols bruts	Ministère de l'armement.	Ex. 476 A, 1, 2, 3, 4, 5, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 30 et ex. 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.	Peaux de bovins, y compris les buffles, seulement tannées	Ministère de la défense nationale et de la guerre (inspection générale de l'habillement).
0183	Chloroforme	Idem.	Ex. 476 B	Peaux de bovins (y compris les buffles et croûtes) pour semelles, seulement tannées	Idem.
0187	Chlorure d'éthyle	Idem.			
0194, 0195 et 0195 bis	Alcool méthylique	Idem.	Ex. 476 bis Ex. 2, Ex. 3 et Ex. 4	Peaux préparées de bovins (y compris les buffles et croûtes) corroyées (vernies, chamoisées ou parcheminées, hongroyées)	Idem.
0196	Glycérine	Idem.			
0263	Acides phéniques cristallisés et neige Crésols brut et purs contenant plus de 50 p. 100 d'un des isomères.	Idem.	Ex. 476 ter A	Peaux préparées de bovins (y compris les buffles et croûtes) corroyées, autres, traitées au suif, au dégras, etc.	Idem.
0266 bis	Trinitrophenols (acide picrique) et trinitroxylo's	Idem.	Ex. 495 A	Instruments de chirurgie en métaux précieux	Ministère de l'armement.
0287	Acides nitro et amidosalicyliques, acide et anhydride phtaliques.	Idem.	Ex. 519 bis	Métiers à tulle, à dentelle, à guipure, y compris les métiers à tirettes à un ou plusieurs fils, usagés	Ministère du commerce (direction de la production), Ministère de l'armement.
Ex. 0311 ter	Diphénylamine	Idem.	Ex. 524 bis J	Ampoules radiologiques.	Idem.
0336 bis	Diamidodiphénylurée, diamidodiphénylthio-urée et leurs dérivés sulfoniques, etc.	Idem.	525 A à 525 I	Machines-outils	Idem.
0343	Aconitine et ses sels	Idem.	532 bis	Cylindres de laminoirs	Idem.
0344	Adrénaline et ses sels	Idem.	533 septies A à F	Roulements à billes	Idem.
0345	Arécoline et ses sels	Idem.	535 ter A B C	Fils, câbles et cordons pour l'électricité.	Idem.
0346	Atropine et ses sels	Idem.	561 bis	Ronces artificielles	Idem.
0347	Caféine et ses sels	Idem.	567 et 567 bis	Tubes en fer ou en acier	Idem.
0349	Cocaïne brute	Idem.	Ex. 568	Wagons-réservoirs métalliques	Idem.
0350	Cocaïne pure et ses sels	Idem.	572	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain: chaudronnerie	Idem.
0351	Codéine et ses sels	Idem.	576 ter	Accumulateurs électriques, etc.	Idem.
0353	Digitaline	Idem.	576 quater	Piles électriques	Idem.
0354	Emétine et ses sels	Idem.	576 quinq.	Condensateurs électriques et leurs pièces détachées	Idem.
0355	Eserine et ses sels	Idem.	Ex. 577	Tubes en étain pur pour l'emballage des produits pharmaceutiques.	Idem.
0356	Glycyrrhizine et glycyrrhizate d'ammoniaque	Idem.	579 A à 579 D	Ouvrages en nickel	Idem.
0358	Morphine et ses sels	Idem.	579 bis A à I	Ouvrages en aluminium (1).	Idem.
0363	Pepsine, présure, etc.	Idem.	Ex. 603 quater C	Bois de fusils et de toutes autres armes à feu ébauchés ou finis, d'une épaisseur supérieure à 35 millimètres	Idem.
0364	Pilocarpine et ses sels	Idem.	Ex. 614	Wagons-réservoirs métalliques	Idem.
0367	Quinine et ses sels	Idem.	Ex. 614 ter A	Voitures automobiles carrossées pour le transport des marchandises, pesant par unité de 2500 kilogr. inclus à 6000 kilogr. inclus	Idem.
0368	Santonine	Idem.	Ex. 615	Bâtiments de mer	Ministère de la marine marchande.
0369	Spartéine et ses sels	Idem.	620 G-6	Poudre d'ébonite	Ministère de l'armement.
0370	Strychnine et ses sels	Idem.	620 bis A	Ouvrages en amiante	Idem.
0371	Théobromine et ses sels	Idem.	620 ter	Mica, objets en mica, etc.	Idem.
0372	Vératrine	Idem.	634	Instruments d'astronomie et de cosmographie	Idem.
0379	Engrais phosphatés	Idem.	634 bis	Instruments d'arpentage, de nivellement, de levés de plans	Idem.
0380	Engrais azotés.	Idem.	634 ter A	Instruments de dessin	Idem.
0380 bis	Produits opothérapiques ou extraits d'organes	Idem.	634 ter B	Instruments de mesurage, de vérification et de calibrage à l'exclusion des thermomètres médicaux	Idem.
0381	Produits chimiques non dénommés, à l'exclusion des eaux glycériques et phtalates de butyle	Ministère du commerce (direction de la production).	634 ter C	Thermomètres médicaux	Idem.
300 bis	Eaux glycériques et phtalates de butyle	Ministère de l'armement.	634 quater A	Instruments de précision à l'exclusion des balances de précision	Idem.
315 bis	Charbons activés	Idem.	634 quater B	Appareils de démonstration et d'essais	Idem.
315 ter	Sérums, vaccins, etc.	Idem.	635 A, B, C	Appareils de géodésie, de topographie, de mesures d'angles, etc.	Idem.
315 quater	Sparadraps médicamenteux	Idem.		Instruments d'observation et d'optique à l'exception des microscopes et leurs pièces détachées	Idem.
317	Cordes dites caiguts pour usages chirurgicaux	Idem.	635 ter	Microscopes et leurs pièces détachées	Idem.
317	Cordes en boyau ou imitation boyau en soie, etc.	Idem.	635 ter	Appareils et instruments employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire	Idem.
318	Chlorée brûlée ou moulue et succédanés de chlorée torréfiés en grains ou moulus	Ministère de l'agriculture (section économique).	648 ter B	Cérium, ferro-cérium, etc.	Idem.
318	Amidons (bruts ou imparfaits) et autres liquides, en pâte ou autrement (non parfumés)	Idem.			
319 bis	Taplocas	Idem.			
320 bis	Clre pour la chirurgie dentaire.	Ministère de l'armement.			
355, 355 bis, 355 ter et 356	Verres de lunetterie	Idem.			
357	Verres d'optique	Idem.			
Ex. 361 bis	Lampes et valves de T. S. F.	Idem.			
Ex. 362	Seringues en verre	Idem.			
Ex. 363 A	Fils de lin purs non polis en écheveaux simples ou retors, écrus, blanchis, crévés ou teints	Ministère du commerce (direction de la production).			
Ex. 363 bis A		Idem.			
Ex. 363 bis C		Idem.			
379	Fils de bourre de soie (schappe)	Ministère de la défense nationale et de la guerre (inspection générale de l'habillement).			
Ex. 380	Soie grège	Idem.			
381	Fils de bourrette de soie (fils de déchets de bourre de soie)	Idem.			
405 bis,	Bandes de coton pour pansements.	Ministère de l'armement.			

(1) Sauf 579 A et B. Ministère du commerce, direction de la production.

MINISTÈRE
DU COMMERCE
Direction
du commerce extérieur

Modèle n° 01
(Papier jaune)

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPORTATION (1)

Nom ou raison sociale:
 Profession:
 Adresse complète:
 Motifs de l'exportation:
 Pays de destination:
 Expéditeur:
 Destinataire:
 Nature de la marchandise (4):
 Numéro du tarif sous lequel l'article est dédouané (5):
 Poids brut (en toutes lettres):
 Poids net (en toutes lettres):
 Nombre de pièces, s'il y a lieu:
 Valeur en douane de la marchandise au lieu d'exportation (en francs français):
 Somme à encaisser en devises:
 Gare d'expédition (en France):
 Bureau d'exportation:
 Date probable de l'exportation:
 (Date, signature et cachet du demandeur.)

(1) Cette demande doit être fournie en cinq exemplaires.
 (2) Mentionner la spécification de la marchandise suivant les termes exacts du tableau des droits d'entrée.
 (3) Indiquer le numéro de la nomenclature douanière.

Avis du ministre chargé du contrôle des demandes	Décision

Cette licence est strictement personnelle et incessible. Toute utilisation d'une licence inapplicable exposerait le délinquant aux sanctions prévues par les articles 21 bis, 21 ter, 21 quater et 628 du code des douanes et 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.
 (2^e Supplément — Fin)

Devises à céder (en chiffres) Valeur de la marchandise
 Frais divers
 Modèle n° 02

DECLARATION D'EXPORTATION ET ENGAGEMENT
de cession de devises
(Exportation définitive avec vente ferme)

Le soussigné (1)
 déclare vouloir exporter définitivement avec vente ferme et paiement à (2)
 les marchandises ci-dessous désignées:
 Nombre de colis
 Nature de la marchandise
 Quantité (poids brut, volume ou nombre de pièces)
 Valeur en francs français (3)
 expédiées de (4)
 à destination de
 pour le compte de (5)
 Il s'engage à céder à l'office des changes, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date du paiement:
 a) Par l'intermédiaire de (6) (7)
 b) Par ordre donné à l'acheteur de verser la contrevaletur au compte ouvert à l'office des changes dans une banque du pays de destination (7),
 les devises correspondantes, savoir (en toutes lettres):
 Valeur de la marchandise (8)
 Frais divers (8)
 qui doivent être réglés par (9)
 Ci-joint copie de la facturé, signée par l'exportateur.
 A le 19....
 (Signature de l'exportateur.)

Visa du bureau de douane.
 Vu au bureau de douane de
 Déclaration de douane n° du
 (10)
 A le 19....
 (Le receveur des douanes.)

(1) Nom, profession et adresse de l'exportateur.
 (2) Date fixée pour le paiement.
 (3) Valeur indiquée par la déclaration de douane.
 (4) Lieu d'expédition.
 (5) Nom et adresse de l'acheteur.
 (6) Nom et adresse du banquier de l'exportateur (pour les établissements de banque à succursales multiples, indiquer l'adresse de la succursale).
 (7) Biffer l'une des deux formules a ou b.
 (8) Somme en devises.
 (9) Traite, chèque, virement, mandat, etc.
 (10) Le cas échéant, indiquer les différences (espèces, poids, valeur) reconnues par le service.

Toute déclaration d'exportation comportant une valeur inférieure à la valeur réelle des marchandises exportées est punie des peines prévues par l'article 4 de la loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

DECLARATION D'EXPORTATION
et engagement de cession éventuelle de devises
(Exportation temporaire)

Modèle n° 03

Le soussigné (1)
 déclare vouloir exporter temporairement pour (2)
 les marchandises ci-dessous désignées:
 Nombre de colis
 Nature de la marchandise
 Quantité (poids brut, volume ou nombre de pièces)
 Valeur en francs français (3)
 expédiées de (4)
 à destination de
 pour le compte de (5)
 Le soussigné s'engage, soit à faire rentrer en France les marchandises ci-dessus désignées au plus tard le (6) soit à remettre à l'office des changes, dans le délai maximum d'un mois à partir de cette date:
 a) Par l'intermédiaire de (7) (8)
 b) Par ordre donné à l'acheteur de verser la contrevaletur au compte ouvert à l'office des changes dans une banque du pays de destination (8),
 les devises correspondant à la valeur des marchandises non réimportées.
 A le 19....
 (Signature de l'exportateur.)

Visa du bureau de douane.
 Vu au bureau de douane de
 Déclaration de douane n° du
 (9)
 A le 19....
 Le receveur des douanes,

(1) Nom, profession et adresse de l'exportateur.
 (2) Motif de l'exportation temporaire.
 (3) Valeur indiquée par la déclaration de douane.
 (4) Lieu d'expédition.
 (5) Nom et adresse du destinataire.
 (6) Délai de trois mois pour l'Europe et les pays méditerranéens et de six mois pour les autres pays.
 (7) Nom et adresse du banquier de l'exportateur (pour les établissements de banque à succursales multiples, indiquer l'adresse de la succursale).
 (8) Biffer l'une des deux formules a ou b.
 (9) Le cas échéant, indiquer les différences (espèces, poids, valeur) reconnues par le service.

Toute déclaration d'exportation comportant une valeur inférieure à la valeur réelle des marchandises exportées est punie des peines prévues par l'article 4 de la loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

DECLARATION D'EXPORTATION ET ENGAGEMENT
de cession de devises
(Marchandises exportées en consignation)

Modèle n° 04

Le soussigné (1)
 déclare vouloir exporter en consignation les marchandises ci-dessous désignées:
 Nombre de colis
 Nature de la marchandise
 Quantité (poids brut, volume ou nombre de pièces)
 Valeur en francs français (2)
 expédiées de (3)
 à destination de
 pour le compte de (4)
 Il s'engage à effectuer, dès la vente, même partielle, des marchandises, la cession des devises correspondantes.
 Ces devises seront remises à l'office des changes:
 a) Par l'intermédiaire de (5) (6)
 b) Par ordre donné à l'acheteur de verser la contrevaletur au compte ouvert à l'office des changes dans une banque du pays de destination (6).
 A le 19....
 (Signature de l'exportateur.)

Visa du bureau de douane.
 Vu au bureau de douane de
 Déclaration de douane n° du
 (7)
 A le 19....
 Le receveur des douanes,

(1) Nom, profession et adresse de l'exportateur.
 (2) Valeur indiquée par la déclaration de douane.
 (3) Lieu d'expédition.
 (4) Nom et adresse du destinataire.
 (5) Nom et adresse du banquier de l'exportateur (pour les établissements de banque à succursales multiples, indiquer l'adresse de la succursale).
 (6) Biffer l'une des deux formules a ou b.
 (7) Le cas échéant, indiquer les différences (espèces, poids, valeur) reconnues par le service.

Toute déclaration d'exportation comportant une valeur inférieure à la valeur réelle des marchandises exportées est punie des peines prévues par l'article 4 de la loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Modèle N° 05

DECLARATION D'EXPORTATION ET ENGAGEMENT DE L'EXPORTATEUR
(Exportation stipulée payable en francs français)

Le soussigné (1)
déclare vouloir exporter définitivement avec vente ferme et paiement à (2)
les marchandises ci-dessous désignées:
Nombre de colis e
Nature de la marchandise
Quantité (poids brut, volume ou nombre de pièces)
Valeur en francs français (3)
expédiées de (4)
à destination de
pour le compte de (5)

Le soussigné s'engage à justifier, par la remise à l'officier des changes de l'autorisation détenue par l'acheteur étranger, que les sommes encaissées au titre de l'exportation ci-dessus ont bien le caractère d'avoirs étrangers transférables. Ces sommes lui seront versées:

(6) { par le débit du compte ouvert à (7)
au nom de (8)
(6) { par chèque sur (7) e
tiré par (8)

Ci-joint copie de la facture, signée par l'exportateur.
A le 19....
Signature de l'exportateur:

Visa du bureau de douane.

Vu au bureau de douane de
Déclaration de douane n° du
(9)
A le 19....
Le receveur des douanes,

- (1) Nom, Profession et adresse de l'exportateur.
- (2) Date fixée pour le paiement.
- (3) Valeur indiquée par la déclaration de douane.
- (4) Lieu d'expédition.
- (5) Nom et adresse de l'acheteur.
- (6) Biffer la mention non utilisée.
- (7) Nom et adresse de la banque en France chez laquelle est ouvert le compte débité.
- (8) Nom et adresse du titulaire du compte débité.
- (9) Le cas échéant, indiquer les différences (espèces, poids, valeur) reconnues par le service.

Toute déclaration d'exportation comportant une valeur inférieure à la valeur réelle des marchandises exportées est punie des peines prévues par l'article 4 de la loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Les mêmes peines sont applicables quand le règlement en francs n'a pas été effectué en conformité de l'article 5 h de l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées. 239. 10. 10. 39.

Argentine — Restrictions d'importation et prescriptions sur les devises

(Voir Feuille officielle suisse du commerce, n° 233, du 3 octobre 1939.)

Au termes d'une communication télégraphique de la Légation de Suisse à Buenos-Aires, le cours officiel de 20 pesos par livre sterling, en vigueur jusqu'ici pour certaines importations, ainsi que les cours libres ont été supprimés pour les importations. Réserve faite des marchandises et des catégories de marchandises énumérées ci-après, qui bénéficient du cours de faveur de 15 pesos par livre sterling — introduit le 2 octobre —, le cours de 17 pesos par livre sterling est applicable à toutes les importations de Suisse.

a) N° du nouveau tarif douanier argentin de 1939	Désignation des marchandises
1159	Fil de fer brut jusqu'au n° 14 inclus
1203	Pulvérisateurs en fer pour peintres
1265	Balances pour échantillons de céréales
1329-30	Câbles en fils de fer ou d'acier d'une circonférence de 22 millimètres ou plus
1370-73	Tuyaux et pièces de raccord en fer
1276	Douches
1355	Fourneaux
1361	Radiateurs
1471-74	Cuisinières
1481	Compteurs à gaz
1596	Filtres à eau
1659-60	Constructions en fer
1882-83	Motocyclettes et side-cars
1709	Pièces intermédiaires en fer galvanisé
1190-91	Aluminium en lingots et en plaques
1916-21	Papier d'aluminium
Divers	Divers produits mi-ouvrés en fer
Divers	Bois divers
1684-85	Fils et filés de coton et de diverses autres matières textiles
1967, 1969	Filés de jute et de chanvre
3609	Filés de laine
3610	Filés de laine mélangés de soie artificielle, pour le tissage
3611	Filés de laine mélangés d'autres fibres, à l'exception de la soie
3612	Fils de lin
3615-16	Fils de coton, érus, pour le tissage
3617-18	Fils de coton, telnts, pour le tissage
3613	Fils de soie (desflocada), sur bobines, pour le tissage
3619	Fils de soie pour le tissage
3622	Fils de coton combiné à de la soie, à coudre, à broder et à tisser
3623	Fils de coton à coudre, sur bobines en bois pesant 70 grammes au plus
3624	Fils de coton à coudre, sur bobines en bois pesant plus de 70 grammes
3625	Fils de coton à broder et tisser, sur bobines, en pelottes et en écheveaux
3645	Laine à broder et à tisser
3646	Laine à broder et tisser avec soie
3626	Fils de lin et de chanvre, érus ou telnts, à coudre, à broder et à tisser, sur bobines, en pelottes et en écheveaux
3627	Fils de coton en paquets, pour le tissage des bas
3574	Chenille en soie, à broder
3732-33	Soie en écheveaux, à coudre ou à broder
3734	Soie pour boutonnières (Milanesa)
1961-63	Pinceaux
3688	Pâtes dentifrices
3712-14	Poudre de savon et poudre dentifrice

b) La plupart des marchandises rentrant sous les articles de droguerie de la catégorie XVIII (couleurs, huiles, produits chimiques; remèdes et spécialités médicales, produits et spécialités chimiques et pharmaceutiques; instruments de chirurgie, de physique, d'optique et de chimie) à l'exception notamment des produits suivants: albumine (n° 4279), feuilles d'aluminium (n° 4298), bleu pour lessive (n° 4355), liquides à polir les meubles et les automobiles (n° 4669), poudres insecticides (n° 4787-89), certains sérums et vaccins (n° 4844), poisons pour la destruction des rats (n° 5042), instruments non spécialement dénommés ailleurs pour la chirurgie, la physique, l'optique, la technique et la chimie (n° 5199), microscopes (n° 5229), niveaux pour arpenteurs (n° 5233), papier pour photographie (n° 5243), théodolites (n° 5298) et autres articles n'intéressant pas l'exportation suisse. — C'est donc le cours de 17 pesos par livre sterling qui est applicable pour les marchandises mentionnées sous ces exceptions. 239. 10. 10. 39.

Luftpostzuschlagstaxen

(Mitg.) Infolge Erhöhung der den ausländischen Verwaltungen zu vergebenden Luftbeförderungskosten müssen die Luftpostzuschlagstaxen für Briefpostsendungen aus der Schweiz nach den hiernach aufgeführten Ländern mit sofortiger Wirksamkeit wie folgt neu festgesetzt werden:

Land	Briefe u. Postkarten für je 5 g	Andere Gegenstände
Aegypten	20 Rp.	20 Rp. je 5 g
Levantestaaten (Syrien u. Libanon)	20 Rp.	20 Rp. je 5 g. (Bei Beförderung mit der Air France + 20 Rp. je 25 g)
Palästina	20 Rp.	20 Rp. je 5 g
Bahrain	40 Rp.	40 Rp. je 5 g
Afghanistan	40 Rp.	40 Rp. je 5 g
Belutschistan	40 Rp.	40 Rp. je 5 g. (Bei Beförderung mit der Air France + 40 Rp. je 25 g)
Birma	40 Rp.	40 Rp. je 5 g
Britisch-Indien	40 Rp.	40 Rp. je 5 g
Ceylon	40 Rp.	40 Rp. je 5 g

Surtaxes de correspondances-avion

(Com.) En raison d'une augmentation importante des bonifications dues aux administrations étrangères pour frais de transport aérien, les surtaxes des correspondances avion déposées en Suisse à destination des pays mentionnés ci-après ont dû être fixées à nouveau comme il suit, avec effet immédiat:

Pays	Lettres et cartes postales par 5 g	Autres objets
Egypte	20 c.	20 c. par 5 g
Palästine	20 c.	20 c. par 5 g (20 c. par 25 g en cas de transport par l'Air France)
Syrie et République libanaise	20 c.	20 c. par 5 g
Bahrain	40 c.	40 c. par 5 g
Afghanistan	40 c.	40 c. par 5 g (40 c. par 25 g en cas de transport par l'Air France)
Beloutchistan	40 c.	40 c. par 5 g
Birmanie	40 c.	40 c. par 5 g
Inde britannique	40 c.	40 c. par 5 g
Ceylan	40 c.	40 c. par 5 g

Schweizerische Nationalbank — Banque nationale suisse

Ausweis vom 7. Oktober 1939 — Situation au 7 octobre 1939

Aktiven — Actif	Fr.	
	Fr.	Fr.
1. Goldbestand — Encaisse or	2,419,295,891.10	—
2. Devisen — Disponibilités à l'étranger	—	93,849.55
couverture — pouvant servir de couverture	275,922,398.90	—
autres — autres	1,979,714.79	—
3. Inlandportefeuille — Portefeuille effets Suisse	—	7,403,682.90
Wechsel — Effets de change	39,215,465.06	—
Schatzanweisungen — Rescriptions	47,400,000.00	—
4. Wechsel d. Darlehenskasse d. Eidgenossenschaft	—	2,510,064.85
Effets de la Caisse de prêts de la Confédération	9,700,000.00	—
5. Lombardverschüsse mit 10-tägiger Kündigungsfrist	—	—
Avances surnantissement dénonçables à 10 jours	45,436,704.01	—
autres avances s. nant.	—	3,720,721.72
6. Wertschriften — Titres	93,857,231.10	—
7. Correspond. im Inland — en Suisse	5,183,949.27	—
8. Währungsausgleichsfonds — Fonds d'égalisation	538,583,653.40	—
9. Sonstige Aktiveu — Autres postes de l'actif	39,241,945.69	—
Zusammen — Total	3,515,816,953.32	5,976,376.49
Passiven — Passif	—	—
1. Eigene Gelder — Fonds propres	39,000,000.00	—
2. Notenumlauf — Billets en circulation	2,043,310,135.00	—
3. Tagl. fall. Verbindlichkeiten — Engagements à vue	823,080,807.58	—
4. Währungsausgleichsfonds — Fonds d'égalisation	538,583,653.40	—
5. Sonstige Passiven — Autres postes du passif	71,842,357.34	—
Zusammen — Total	3,515,816,953.32	1,773,575.83

Diskontsatz 1 1/2% seit 26. Nov. 1936. | Lombardzinsfuß 2 1/2% seit 26. Nov. 1936
Taux d'escompte 1 1/2% dep. le 26 nov. 1936. | Taux pour avanc. 2 1/2% dep. le 26 nov. 1936
239. 10. 10. 39.

Postüberweisungsdienst mit dem Ausland — Service international des virements postaux

Umrrechnungskurse vom 10. Oktober an — Cours de réduction dès le 10 octobre
Belgien Fr. 75.05; Dänemark Fr. 86.75; Deutschland Fr. 178.90; für Fr. 100C. — und mehr Fr. 178.85; Frankreich Fr. 10.25; Italien Fr. 22.80; Japan Fr. 107. —; Jugoslawien Fr. 10.10; Luxemburg Fr. 18.80; Marokko Fr. 10.25; Niederlande Fr. 237.95; Schweden Fr. 106.75; Tunesien Fr. 10.25; Ungarn Fr. 86.30; Grossbritannien und Irland Fr. 18.10.

Die Anpassung an die Kursschwankungen bleibt vorbehalten. — L'adaptation aux fluctuations des cours demeure réservée.

Postcheckverkehr — Chèques postaux

Anmerkung: Alle Angaben dieser Wochenliste, sowie auch die gleichzeitigen gemeldeten, hier nicht aufgeführten Änderungen und Aufhebungen werden im neuen Verzeichnis 1940/41 noch berücksichtigt.

Remarque: Toutes les indications de la présente liste hebdomadaire, ainsi que les changements et les suppressions annoncés en même temps et qui ne sont pas mentionnés, seront pris en considération dans la nouvelle liste des comptes de chèques 1940/41.

Beiträge — Adhésions

Aarau: VI. 4737 Kunz, Karl, Tapezierermeister. — VI. 4881 Sommerhalder, R., Kaufmann. Atdorf (Uri): VII. 5609 Lusser, Otto, Staatskassier. Altstätten (St. G.): IX. 8043 Preisung-Matter, Schubhaus z. Stoss. Andeer: X. 2806 Conrad, Hans, Hüssli & Engli, Bauunternehmung. Arlesheim: V. 1807 Wohlgenuth, E., Leiterin Landrule. Basel: III. 10174 Karger, Abt. Liegenschaften. — V. 9019 Bisang-Gamp, Hermann, Bäckeri & Konditorei. — V. 13193 Honegger-Ingold, R., Kaufmann. — V. 14753 Klein-

Zurbügg, A. — V. 14138 Liebig Produkte A.-G. — V. 14138 Produits Liebig S. A. (Liebig Produkte A. G.) — V. 8406 Salathé-Thommen, Emanuel, Werkmeister. — V. 12805 Schaller-Hurni, E. — V. 3975 Tomek-Obert, G. — V. 14742 Ziegler, Jules Willi, Bauzeichner. — VII. 5441 Schaeffer-Abderhalden A., Frau, Privat. Belmont-sur-Lausanne: II. 6852 Huguenin-Perret, Willy, propriétaire. Bern: III. 1231 Eidg. Kriegsernährungsamt, Sektion für Getreideversorgung. — III. 7451 Ehrat, Kurt, Dipl. Ingenieur E. T. H. — III. 12042 Kölliker-Haberli, Hans, El.-Techniker GD PTT. — III. 6681 Nyffeler, Robert, Notar. — III. 9846 Robbi, J. B., décauteur. — III. 10794 Salzmann, A. W., Gewürze en gros. — III. 12471 Schlumpf, Max, kaufm. Angestellter. — III. 9053 Togni, Amedeo, Chauffeur. Binningen: V. 444 Surbeck, Ernst, Buchdruckerei. La Chaux-de-Fonds: IV. b. 1890 Fabrique de gants Esspi en Suisse S. A. Epalinges: II. 3415 Cucunod, Lucie, Mme. Vve., café de la Croix-Blanche. Erlenhach (Zch.): VIII. 23623 Sulger Büel, Samuel, Dipl. Ing. E. T. H. Feldpost: II. 1533 Batterie motorisée canons lourds 127. — IV. 2794 Greffe du Tribunal militaire de Division 2A, Cap. Ecklin. — VII. 1350 Verpfleg. Kp. 14. — IX. 4528 Inf. Park Kp. 6, Kommando. — X. 3705 Fliegerbeobachtung & Melde-dienst, Gruppe 15. Frauenfeld: VIII. c. 2313 Sperrholz- & Isolier-Platten Aktiengesellschaft Frauenfeld. Genève: I. 7737 Berenstein, Alexandre, Dr. en droit, avocat. — I. 7736 Crombac-Bonzon, G., Mme. — I. 2234 Oeuvre de St-François de Sales Genève. — I. 7734 Perret, Georges, représentant. — I. 7740 Schiller, Bernard, fils. — I. 2551 Union des voyageurs de la Suisse romande, section de Genève, commission des mobilisés. Gossau (St. G.): IX. 7721 Eisenrings Erhen, Ed. Horgen: VIII. 25501 Kriegsfürsorgekommission Lausanne: II. 8205 Bulletin du Mouvement de Rapprochement entre Juifs et Chrétiens, Th. Grin, rédacteur. — II. 771 Hoffer, Hubert A., cafés et thés en gros. — II. 8207 Hoirie Mauron. — II. 3553 Isehy, Pierrette, Mme., textiles. — II. 2601 Piller, Léon, appareilleur. — II. 8208 REDI Représentations diverses S. A. — II. 6448 Seiler, Jean P. Lenzburg: VI. 2126 Getreidefloeken A.-G. Le Locle: IV. b. 1174 Comité d'entraide aux soldats. Luzern: VII. 4780 Birrer, Al., Gartenbau. — VII. 6638 Hürlimann, Pius, Kaufmann. — VII. 3119 Létscher, Annie. Masein: S. 2790 Thür-Gartmann, O., Malermeister. Morges: II. 7980 «Au Louvre» Robert Brunschwig. — II. 8209 Maecaud, C., agence Clix. Neuhäusen am Rheinfeld: VIII a. 2236 Kaiser, Otto, Kaufmann. Nyon: I. 5322 Weill, Emmauel. Oberrieden: VIII. 2418 Rübel, Eduard, Dr. jur. Olten: V. b. 1599 Arola-Schuh A.-G., Filiale Olten, Schuhhaus Capitol. — V. b. 1409 Grüniger, Emil, Glas- & Spiegel-manufaktur, Glashandlung. Rämismühle: VIII b. 1909 Stahel-Schmid, Paul, Kfm. Romsen: VIII a. 750 Sigerist, Hermann. Rapperswil (St. G.): VIII. 2438 Blöchliger, Anton, Buehhalter-Versicherungen. Rheinfelden: V. 9925 Frauenfürsorgedienst für den Territorialkreis 5, Sektion Rheinfelden. Riehen: V. 14752 Wenk-Wenk, Otto. Itzwil:

VII. 6994 Müller, Jos., Landwirt. St. Gallen: IX. 6847 Maschinensetzer-Vereinigung. — IX. 2520 Zwickly, J., Ciney-Verretung. Samaden: X. 3043 Süssmostkommission Samaden. Sargans: X. 2276 Buerki, Hauptmann, Festungskommando. Scherikon: IX. 7978 Christl-soz. Kranken- & Unfallkasse der Schweiz, Sektion. Schüpbühl-Urtenen: III. 12517 Wasserversorgung Urtenen-Schönbühl, Urtenen. Siraach: VIII b. 2665 Hunziker, O., Velos, Nähmaschinen, Radio. Solothurn: Va. 84 Unter-stützungsfonds Ter. Bat. 178. Thalwil: VIII. 21696 Leuthold, Walter, Friedhofstr. 34. Trusechenne: III. 9541 Roth-Schüpbühl, W., im Schulhaus. Wädenswil: VIII. 12153 Fest, A., Frau, Couture. Wildegg: VI. 2173 Ruth, Max, Dipl. Ing.-Chemiker. Winterthur: VIII b. 2286 Erinnerungsfeier der Fest. Art. Kp. 19. — VIII b. 2905 Eusehen, Karl, Geigenbau-Atelier. — VIII b. 1268 Sommer, Marie, Zolingen: VI. 4619 Blass-werk A.-G. Zürich: VIII. 19450 Territorialgericht 3 A. — VIII. 21815 Augustinusverein. — VIII. 17402 von Beust, Fritz, Dr. jur., Rechtsanwalt. — VIII. 26913 Gut, Eduard, Metzgerei. — VIII. 27201 Ferrazzini, Giulio, Kunsthändler. — VIII. 23694 Garab-Anst, Georg, Masschneiderei. — VIII. 11817 Haury, J. Ernst, Dipl. Ing. — VIII. 22796 Heller, Heinrich, Lehrer. — VIII. 26148 «Jilly-Café» G. m. b. H. — VIII. 10097 Kirchen-baustiftung der Christengemeinschaft Zürich. — VIII. 5101 Kriegsfürsorgekommission der Stadt Zürich. — VIII. 62553 Lang, Alois Christian, Dr., Augenarzt. — VIII. 24429 Lehmann, Franz, Manessestr. 72. — VIII. 12390 Lier & Soroldoni, Baugeschäft. — VIII. 22519 Ludwig, Paul H. — VIII. 23395 Martini, Mario, Instr.-Offizier. — VIII. 20393 Mökli, Otto E., Ingenieur. — VIII. 22485 Moser, Marta, Fril., Privatange-stellte. — VIII. 25949 Orthopädisches Institut Frau Aeshwanden. — VIII. 878 de Sieben-thal, Norbert, Postbeamter. — VIII. 17588 Versandhaus «MERKUR» Buehschacher & Baaden. — VIII. 26633 Weiss, Theodor, Webwaren, Passier- & Fruchtbeher. — VIII. 22878 Wespel-Schoch, Hans. — VIII. 23195 Wickart, Albert, Dipl. Ing. — VIII. 24822 Zuppinger, Leopold B. Büsingen: VIII a. 1921 Schweizer, Franz, Dentist.

Redaktion:
Handelsabteilung des eidg. Volkswirtschaftsdepartements in Bern.
Rédaction:
Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne.

EAST ASIATIC COMPANY
GENUA-FAR EAST
Regelmässiger, schneller Passagier- und Frachtdienst
Nächste Abfahrt: Dampfer unter dänischer Flagge
ss. KOREA ab Genua 27. Oktober 1939, nach Penang, Malacca, Singapore, Manila, Hongkong, China und Japan, incl. Dairen.
Platzreservierung durch 2307
GOth & CO. A.G. BASEL
St. Gallen - Zürich - Genf
Konnossemente werden durch uns in der Schweiz gezeichnet.

UNION TRANSPORT A.G.
(vorm. Furness Transport Ltd.)
Basel 13 Hünigerstrasse 166 c
Landtransporte, Seeverfrachtungen, eigene Lagerhäuser 2311
Eigene Flotte auf den belgischen, französischen und holländischen Flüssen und Kanälen

Schweizerische Bundesbahnen — Chemins de fer fédéraux

Rückzahlung von Obligationen der 4% Anleihe der Schweizerischen Centralbahn, vom 25. Juni 1880
Remboursement d'obligations de l'emprunt 4% Central-Suisse, du 25 juin 1880

Gemäss Amortisationsplan und zufolge vorschrittsmässiger Auslösung werden am 30. April 1940 folgende 415 Obligationen von Fr. 1000 zurückgezahlt: bei unserer Hauptkasse in Bern und bei den grösseren schweizerischen Bankinstituten.		Suivant plan d'amortissement, les 415 obligations de fr. 1000, sorties au tirage et dont les numéros suivent, seront remboursées le 30 avril 1940: à notre caisse principale à Berne et aux caisses des principales banques suisses.	
N° 164646—164650	170536—170540	175811—175815	180511—180515
164766—164770	170701—170705	176076—176080	180611—180615
166111—166115	170906—170910	176176—176180	180811—180815
166131—166135	170946—170950	176321—176325	181041—181045
166141—166145	171056—171060	176346—176350	181091—181095
166501—166505	171236—171240	176456—176460	181116—181120
166506—166510	171481—171485	176501—176505	181146—181150
166606—166610	171691—171695	176556—176560	181531—181535
167126—167130	172136—172140	176801—176805	182091—182095
167496—167500	172296—172300	176816—176820	182111—182115
168261—168265	172361—172365	177061—177065	182441—182445
168281—168285	172731—172735	177096—177100	182481—182485
168736—168740	172766—172770	177316—177320	182616—182620
168771—168775	172836—172840	177776—177780	182941—182945
168846—168850	172896—172900	177906—177910	183011—183015
169006—169010	173081—173085	178321—178325	183206—183210
169646—169650	173136—173140	178346—178350	183466—183470
169841—169845	173211—173215	178476—178480	183636—183640
169926—169930	173886—173890	178781—178785	183846—183850
169911—169945	174241—174245	179791—179795	184241—184245
170421—170425	174351—174355	180456—180460	

Mit dem 30. April 1940 hört die Verzinsung dieser Titel auf.
Von frühern Auslosungen sind noch folgende Obligationen ausstehend:
N° 164675 172260 176999 183457/60
165611 172454 179626 183832
165983/84 174650 179712 183834
167112 175359/60 180471
167114/15 176860 183192/95

Bern, den 6. Oktober 1939. Bern, le 6 octobre 1939.
Generaldirektion der S. B. B. Direction générale des C. F. F.

Baugenossenschaft Hofackerstrasse
Einladung für eine ausserordentliche Generalversammlung
auf Montag, den 23. Oktober 1939, nachm. 4 Uhr, im Restaurant „Strohhof“, Zürich 1, zur Verhandlung folgender Traktanden: Protokoll, Mittelungen, Abnahme der Jahresrechnung und Decharge-Erteilung, Vorstandswahlen, Wahl der Kontrollstelle, Statutenänderung, Diverses.
2325 Der Vorstand.

Syndicat Suisse des Textiles (S. S. T.)

Zürich 1, Bleicherweg 5 (Nouvelle Bourse)

Sous la raison sociale: Syndicat Suisse des Textiles (S.S.T.), il a été constitué une association inscrite au Registre du commerce et dont le siège est à Zurich.
L'association a pour but de remplir toutes les missions nécessitées par l'économie de guerre que lui confiera le Département fédéral de l'économie publique, missions relatives à l'importation, l'exportation, l'entreposage, le transport, la production, de même qu'à la répartition et à l'emploi judicieux des marchandises de la branche textile désignées par le Département fédéral de l'économie publique.
L'association est particulièrement appelée à contrôler l'importation, l'exportation et l'emploi judicieux des marchandises en question, conformément aux prescriptions édictées par le Département fédéral de l'économie publique.
Les personnes physiques et juridiques, établies en Suisse et inscrites en Suisse au Registre du commerce, de même que les sociétés en nom collectif ou en commandite, peuvent devenir membres de l'association en formulant, par écrit, une demande d'admission qui doit être approuvée par la direction de l'association. En outre, la possibilité est prévue que les membres collectifs représentent leurs propres membres dans le Syndicat.
Les statuts du Syndicat ont été approuvés par le Département fédéral de l'économie publique en date du 27 septembre 1939. Le secrétariat du Syndicat les tient à la disposition des intéressés et donne tous renseignements complémentaires sur les conditions d'admission.
Une assemblée générale des membres sera convoquée sous peu.
Zürich, le 2 octobre 1939. 2328 i
Syndicat Suisse des Textiles.

Pour tous RENSEIGNEMENTS
LE COMPTOIR D'INFORMATIONS
Pétit-Chêne 20 LAUSANNE Tél. 2.20.35
est à votre disposition.

Blechballagen Metallithographie Stebler & Co. Nunningen (Sol.)

Die Inhaber des schweiz. Patentes Nr. 180446 betreffend eine
Einrichtung zum Kugelschiessen aus Maschinengewehren
wünschen mit schweiz. Fabrikanten in Verbindung zu treten zwecks Lizenzabgabe oder Verkauf des Patentes.
Offerten übermittle das Cabinet L. Flesch, Ingenieur-conseil, Grand-Cloître 2, Lausanne. 2327

Lichtecht und dauerhaft
sind besonders die canad. **CARBONPAPIERE**
PEERLESS
Selt 1903 glänzend bewährt

Insrieren Sie im Schweiz. Handelsamtsblatt